

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

496/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Anniversaire de la Libération de Romorantin-Lanthenay – Dépôt de gerbes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le déroulement de la cérémonie de dépôt de gerbes à l'occasion de l'anniversaire de la Libération de la Ville, le mardi 02 septembre 2025 ;

- ARRETE -

Article 1 : Le mardi 02 septembre 2025, de 17h45 à 19h00, à l'occasion du dépôt de gerbes destiné à commémorer l'anniversaire de la Libération de la Ville, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les rues suivantes :

- Quai de l'Ile Marin : du virage du Grand Pont à la Place Jeanne d'Arc,
- Le Grand Pont : dans le sens de circulation allant de l'intersection de la Rue de la Résistance et de la Rue de la Tour vers la Rue du Pont ;

Article 2 : Pendant la cérémonie, la circulation sera autorisée :

- Rue du Pont et Rue du Grand Pont dans le sens de circulation allant de la Rue du Pont vers l'intersection de la Rue de la Résistance et de la Rue de la Tour ;

Article 3 : Le mardi 02 septembre 2025, après la cérémonie aux Monuments aux Morts, pour faciliter le bon déroulement du défilé, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Le Grand Pont,
- Rue Georges Clemenceau (de la Rue du Grand Pont à la Rue Saint-Martin),
- Rue de la Sirène,
- Faubourg Saint Roch,
- Dislocation cour de l'Hôtel de Ville ;

Article 4 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 06 août 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 07 AOUT 2025

Date de mise en ligne sur le site internet 14 AOUT 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Philippe SEGUIN

